

19 Aout 1895

PARDEVANT M<sup>e</sup> PETITPIERRE et l'un de ses collègues, notaires à Tarare (Rhône) soussignés.

A COMPARU

M. Louis-Abel THALON, percepteur demeurant et domicilié au Bois d'Oingt (Rhône) qualité de président de la Loge "Les Amis de la Raison de Tarare".

Acte de Dépôt  
Société Civile  
"Les Amis de la  
Raison de Tarare"

Lequel a, par ces présentes, déposé à Me PETITPIERRE, l'un des notaires soussignés, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour en assurer la conservation et en délivrer tels extraits ou telles expéditions qu'il appartiendra.

Un des originaux d'un acte sous seing privé contenant société entre des membres de la Loge maçonnique "Les Amis de la Raison de Tarare" fait à Tarare en autant d'originaux que de parties intéressées le dix-huit aout courant mois.

Ledit acte écrit sur trois feuilles de papier au timbre de un franc vingt centimes, contenant six lignes en blanc et la rature de vingt-neuf mots nuls, est demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par le comparant et revêtu d'une mention d'annexe paraphée par les notaires.

Il sera soumis à l'enregistrement en même temps que les présentes.

Il fait le dépôt de cet acte pour que celui-ci acquière au moyen des présentes, tous les effets d'un acte authentique et qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions nécessaires.

DONT ACTE

Fait et passé à Tarare.  
En l'étude de M<sup>e</sup> PETITPIERRE.  
L'an MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE.  
Et le DIX-NEUF AOUT.

Lecture faite, le comparant a signé avec les notaires.

Suivent les signatures et la mention :  
" Enregistré à Tarare, le vingt-huit Aout  
" 1895. F<sup>o</sup> 78, Case 4. Reçu : trois francs soixante-quinze centimes. Signé : Illisible.

ANNEXE

Société Civile de la Loge  
"Les Amis de la raison de Tarare"

Entre les soussignés :

- 1° - PERRODON François, propriétaire demeurant à Saint-Georges-de-Reneins.
- 2° - Charles-Aimé GIROUX, instituteur demeurant à Amplepuis.
- 3° - Philibert DUMAS, boulanger demeurant à Tarare.
- 4° - Adrien-Marius CARRE, instituteur demeurant à Saint-Jean-la-Bussière.
- 5° - Claude GRAYEL, liquoriste demeurant à Thizy.
- 6° - Antoine-Benoît GUILLARD, galocheur demeurant à Pontcharra.
- 7° - Antoine PIALUT, marchand de liqueurs demeurant à Tarare.
- 8° - Antoine AUCOURT, cafetier demeurant à Tarare.
- 9° - Louis-Abel THALON, percepteur demeurant au Bois-d'Oingt.
- 10° - Célestin RATTIER, rentier demeurant à Tarare.
- 11° - Pierre-Marie MARIN, propriétaire à Saint-Loup.
- 12° - Jean-Pierre GILLET, propriétaire demeurant à Sarcey.

Tous membres actifs et réguliers de la Loge Maçonnique "Les Amis de la Raison de Tarare" (Rhône), il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article Premier

Formation et but de la société

Il est formé : entre :

1° - Les membres de l'ordre maçonnique ci-dessus dénommés d'une part.

2° - Et tous les membres du même ordre qui adhéreront aux présents statuts, en devenant souscripteurs ou propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après à l'article 10, une société civile qui a pour but l'acquisition d'un immeuble sis à Tarare, rue de la Veyne, appartenant actuellement à M. Poggi de Lyon, et s'il y a lieu, de tous autres immeubles pour y faire toutes appropriations ou réparations et y élever toutes constructions nécessaires aux besoins et usages de la Loge maçonnique qui y établira son siège principal, le tout sans que la société puisse faire aucun acte de nature à être considéré comme un acte de commerce, les actes de commerce lui étant expressément interdits, et ce dans les conditions prévues par l'article 4 des présents statuts, et généralement, faire tout ce qui rentrera dans l'objet de la société.

Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du code civil, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

8

Les sociétaires entendent constituer par ces présentes l'être juridique dit "Société" consacré implicitement par les articles 529 et 1830 du code civil.

La société aura pour titre "Société Civile de la Loge Les Amis de la Raison de Tarare".

#### Article Deuxième

##### Siège et durée de la société

Le siège social sera à Tarare, au temple même qui sera installé dans l'immeuble à acquérir, rue de la Veyne, provisoirement il est fixé au local maçonnique rue de Paris.

Le conseil d'administration sera toujours libre de transporter le siège social dans un autre local et ce, par une simple délibération.

#### Article Troisième

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive, c'est-à-dire de ce jour.

La société pourra se dissoudre par anticipation, se fusionner avec une autre société, se proroger, modifier ses statuts; mais le conseil d'administration aura seul le droit de prendre ces mesures qui devront être soumises à une assemblée générale extraordinaire.

#### Article Quatrième

##### Administration de la société.

La société sera administrée et représentée vis à vis des tiers par un conseil d'administration composé de neuf membres pris pour la première année parmi les membres fondateurs et élus par eux; les années suivantes, le tiers sortant sera renouvelé par l'assemblée générale des actionnaires, pour être éligible, il suffit d'être sociétaire.

Tous pouvoirs sont donnés à ce conseil d'administration par les sociétaires présents, ceux à venir seront réputés avoir délégué leurs pouvoirs.

#### Article Cinquième

Le conseil désigné restera en fonction pendant un an, il sera ensuite renouvelé annuellement ~~pour xxxxx xxx xxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ et par tiers.

Les administrateurs seront ainsi nommés pour trois ans et toujours rééligibles.

Leur réélection ou leur remplacement se fera chaque année au scrutin de liste par l'assemblée générale des actionnaires dans les formes et selon les règles des assemblées électorales.

Si un ou plusieurs membres du conseil se trouvaient absents dans le sens légal de ce mot ou autrement incapables, s'ils venaient à décéder

ou à donner leur démission, droit qui est accordé même aux membres du conseil désignés par les présentes, il serait pourvu d'office à leur remplacement dans les trois mois qui suivront par les administrateurs en fonctions, mais à titre provisoire seulement et jusqu'à la première assemblée générale.

La fonction des administrateurs est gratuite, ils choisissent tous les employés, mais seulement parmi les membres de l'ordre maçonnique en France et règlent leurs appointements et salaires, qui sont compris dans les frais généraux de la société.

#### Article Sixième

Le conseil nommera un Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, toujours rééligibles. Il se réunira aussi souvent que les affaires de la société l'exigeront, en cas d'absence du président et du vice-président, les membres présents désigneront celui d'entre eux qui devra présider.

Les décisions seront prises à la majorité des voix, quatre membres au moins du conseil devront prendre part à la délibération pour qu'elle soit valable. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Il sera dressé sur un registre spécial, procès-verbal de chacune des délibérations, il sera signé des administrateurs qui y ont pris part et fera foi, vis à vis des tiers intéressés, auquel il en sera, en cas de besoin délivré copie.

#### Article Septième

Pour toute action judiciaire intéressant la société, le Président du conseil d'administration sera seul en cause, tant en demandant qu'en défendant à tous les degrés de juridiction, sans qu'il y ait lieu à justifier d'aucune délibération du conseil. Le président pourra cependant exiger cette délibération pour sa décharge vis à vis des associés.

Ceux des membres du conseil d'administration qui concourront par leurs signatures aux engagements contractés au nom de la société seront seuls tenus, après épuisement de l'actif social, des conséquences desdits engagements sur leur fortune personnelle au delà de leur mise sociale.

Les administrateurs pourront également s'affranchir de cette responsabilité en ayant soin de stipuler vis à vis des tiers avec lesquels ils contracteront une décharge spéciale de leur fortune personnelle au delà de leur part sociale. Les autres membres du conseil d'administration ainsi que les

sociétaires non délégués par l'administration ne pourront jamais être tenus au delà de leur mise sociale. Ils seront affranchis de toute responsabilité d'engagements qu'ils n'auraient pas signés et qu'ils ne donnent pas présentement pouvoir de contracter pour eux.

En conséquence, les tiers n'auront à poursuivre l'exercice de leurs droits que sur l'actif de la société et si le patrimoine des sociétaires qui se seraient engagés par leurs signatures, les autres sociétaires se trouvant par le fait seul de leur abstention affranchis de toute responsabilité au delà de leur mise sociale;

Article Huitième

Toutes locutions actives ou passives, tous achats d'immeubles, leur vente, tous travaux à faire auxcoits immeubles, tous échanges avec ou sans soulte, toutes constitutions de servitudes, les marchés à passer, les traités à faire et généralement tout ce qui rentre dans le but de la société, tous les actes à accomplir en son nom comme personne civile, ainsi que tous les actes de liquidation de la société sont décidés par le conseil et lient tous les sociétaires.

Le Président de plein droit et s'il en est empêché tout autre membre du conseil, mais ce dernier agissant en vertu d'une délégation spéciale dudit conseil, pourra signer valablement tout acte ou quittance, donner décharge, requérir tout transfert, et en un mot, assurer, vis à vis des tiers, l'exécution des décisions prises par le conseil, en vertu des pouvoirs que lui confère le présent article. Il pourra de même et en vertu du même mandat, toucher tous capitaux, indemnités d'expropriations, publiques, compagnies de chemins de fer, sociétés de crédit, banques, etc... et en donner quittances.

Article Neuvième

Le conseil délibérant dans les termes des statuts pourra emprunter soit de particuliers, soit d'établissements de crédit, avec ou sans hypothèque, en une ou plusieurs fois, telle somme qu'il jugera convenable, signer tous actes en conséquence, recevoir le montant de ces prêts en argent ou en obligations, à son choix et convertir ces obligations en argent.

Article Dixième

Fonds social.

Le capital est actuellement fixé à la somme de trois mille francs, divisé en soixante

actions de cinquante francs chacune, avec faculté d'augmenter ce capital s'il était jugé nécessaire par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du conseil d'administration.

Les souscripteurs ont souscrit savoir :

1° - M. François Perrodon : deux actions ;  
2° - M. Charles-Aimé Giroux : une action ; 3° - M. Philibert Lumas : une action ; 4° - M. Adrien-Marius Carré : une action ; 5° - M. Claude Grayel : une action ; 6° - M. Antoine Pralut : une action, 8° - M. Antoine Aucourt : une action ; 9° - M. Louis-Abel Thalon : deux actions ; 10° - M. Eustache Rattier : deux actions ; 11° - M. Pierre-Marie Marin : une action ; 12° - M. Jean-Pierre Gillet : cinq actions.

Au total dix-neuf actions.

Les souscripteurs ont versé deux cent trente-sept francs cinquante centimes.

#### Article Onzième

Les actions sont nominatives, elles sont extraites d'un registre à souche déposé au siège de la société, sous la surveillance des administrateurs. Elles seront numérotées de un à soixante frappées du timbre de la société et signées de trois administrateurs.

Dans le cas où le fonds social serait augmenté, il serait créé de nouvelles actions de cinquante francs chacune, représentant le chiffre de l'augmentation numérotées à la suite et de même nature que celles émises précédemment.

#### Article Douzième

Le montant des actions est payable à Tarare, savoir : un quart en souscrivant, trois quarts restant en réserve et ne seront appelés que successivement au fur et à mesure du développement des opérations sociales, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Les versements successifs seront constatés sur les actions elles-mêmes par le récépissé du Président et du Trésorier. Les appels de versement seront adressés aux actionnaires par lettre recommandée.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité.

À défaut de paiement à l'échéance indiquée, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les actions en retard. À cet effet, les numéros de ces actions sont publiés comme défaillants dans le bulletin hebdomadaire des Loges de Lyon de tous les rites et dans tout autre bulletin.

6

analogue et quinze jours après cette publication il est procédé à la vente des actions pour le compte de la société aux risques et périls des retardataires, sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, cette vente a lieu aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère d'un notaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit, il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Le prix de la vente des actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements effectués cesse d'être transmissible.

#### Article Treizième

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Elles seront transmissibles par endossement sur le titre et par une déclaration faite par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire sur un registre spécial de mutations déposé à cet effet au siège de la société.

Le cessionnaire devra appartenir à la franc-maçonnerie et en justifier régulièrement. Il devra en tous cas être agréé par le conseil d'administration qui constatera son adhésion au transfert par les signatures d'au moins trois de ses membres.

Dans le cas où le conseil d'administration n'accepterait pas le cessionnaire, il devrait dans le délai d'un mois, racheter l'action au titulaire, moyennant un prix à déterminer tous les ans par l'assemblée générale au vu du bilan; quitte à céder cette action à un autre sociétaire, si la situation de la caisse n'en permettait pas l'amortissement.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société.

Tout propriétaire d'actions sera tenu d'en lire domicile pour ses rapports avec la société, chaque action devra porter la mention du texte entier des articles 13 et 15.

#### Article Quatorzième

Les dividendes de toute action sont verbalement payés au porteur du titre.

Deux années après leur échéance, les dividendes non réclamés seront acquis à la société, sans qu'il y ait lieu de recourir à aucune mise en demeure préalable.

Tout actionnaire qui a perdu son titre ou en justifie de sa propriété et de la perte du titre, se faire délivrer par la société un duplicata non transférable du titre perdu, toutefois les dividendes ou intérêts ne lui sont payés que cinq ans après l'échéance, avec les intérêts à son profit sur le pied de trois pour cent l'an.

#### Article Quinzième

Les représentants, créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en provoquer aucun inventaire, partage ou licitation. Ils ne pourront prendre part à aucune délibération, ni assister à aucune assemblée.

Ils devront, pour la fixation de leurs droits, s'en rapporter aux derniers comptes ou inventaires sociaux. Ils ne pourront avoir de rapports qu'avec les administrateurs de la société et à cet effet, ils devront choisir un seul d'entre eux pour les représenter près de ces administrateurs auxquels ils devront entièrement s'en rapporter pour le règlement de leurs intérêts.

En cas de transmission par décès, des actions de la société présentement constituée, les ayants droit ne pourront les transmettre qu'à des franc-maçons et suivant le mode prescrit par l'article 13 ci-dessus.

#### Article Seizième

##### Recettes de la société

Les recettes de la société consisteront notamment dans le produit des actions émises, dans la location des immeubles.

#### Articles Dix-Septième

##### Dépenses de la société

Les dépenses de la société se composent :

- 1° - Des frais du présent acte.
- 2° - Du prix d'achat des immeubles et des intérêts de ce prix.
- 3° - Des frais d'administration.
- 4° - Des frais de bureau, traitement des employés de gens de service.
- 5° - Des frais de construction, réparations et transformations des immeubles, d'achat, d'entretien et renouvellement des meubles et décors, des frais de chauffage, éclairage, et nettoyage, de ceux d'assurances contre l'incendie et généralement de tous frais faits dans l'intérêt de la société civile.

Toutes ces dépenses sont ordonnées par les administrateurs.

#### Article Dix-huitième

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé la somme nécessaire pour payer à tous les

Les actionnaires sans distinction un dividende qui ne pourra pas dépasser quatre pour cent.

Ce paiement a lieu dans l'année qui suit la clôture de l'exercice et aux époques fixées par le conseil d'administration.

Le surplus des bénéfices, s'il en existe, sera employé au remboursement des actions. Le nombre des actions à rembourser sera fixé par les administrateurs. Elles seront désignées par un tirage au sort fait dans les formes déterminées, en séance publique, et sous la direction d'un administrateur délégué par le conseil.

Si toutes les actions n'étaient pas placées, les fonds d'amortissement seraient employés de préférence à l'extinction des dites actions.

Tout propriétaire d'action remboursée recevra en échange de son titre une action nominative constatant ses droits à la propriété, mais ne rapportant aucun intérêt, elle donnera pour l'administration de la société ou les votes à l'assemblée générale les mêmes droits que l'action non remboursée, elle sera soumise en cas de transfert aux règles édictées par l'article treize.

Toute transmission d'actions de jouissance par le titulaire ou ses héritiers devra comme pour celle des actions, se faire conformément aux dispositions du c.c., elle ne pourra être opposée à la société, qui n'aura elle-même à en tenir compte que lorsqu'elle aura été notifiée au président du conseil d'administration et au vice-président ou au secrétaire; dans le cas où cette transmission aura lieu au profit du président, la signification sera mentionnée sur un registre spécial. La cession devra être autorisée par le conseil d'administration qui pourra toujours l'autoriser de préférence au profit d'un sociétaire et moyennant un prix à déterminer tous les ans par l'assemblée générale, sur le vu du bilan. Le conseil à peine de déchéance de ce droit, devra en user dans les deux mois qui suivront la communication à lui faite. En cas de concurrence de plusieurs sociétaires ainsi autorisés, la préférence appartiendra à celui qui aura le premier notifié son intention au président du conseil, il sera fait état des sociétaires qui voudraient céder et de ceux qui voudraient acquérir des actions ou des actions de jouissance.

Lorsque toutes les actions seront remboursées, les biens meubles et immeubles de la société resteront propriété de la société civile "Les Amis de la Raison de Tarare".

Les bénéfices annuels serviront alors à constituer un fonds de réserve qui ne sera réparti

entre les actionnaires ou au moment de la dissolution de la société.

#### Article Dix-Neuvième

Comptes et inventaires annuels.

L'année sociale commencera le premier janvier et finira le trente-un décembre.

À la fin de chaque année, le conseil d'administration arrête les comptes de la société et établit un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Ces comptes et inventaires sont soumis avec pièces à l'appui à l'approbation de l'assemblée générale et tout actionnaire peut en prendre communication au siège social quinze jours à l'avance.

#### Article Vingtième

Assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs d'une action.

Chaque année, les actionnaires se réunissent de droit en assemblée générale au siège social, dans les trois premiers mois de l'année.

Ils seront prévenus de la date fixée, par une lettre adressée quinze jours à l'avance au domicile élu par eux.

Les actionnaires pourront toujours être convoqués extraordinairement, ils le seront comme il est dit ci-dessus, excepté dans les cas prévus à l'article troisième, les lettres indiqueront le principal motif de la convocation.

Chaque actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions n'aura qu'une voix.

Ces délégués auront alors droit à deux voix; pour le cas où ils seraient eux-mêmes actionnaires.

Pour être admis à l'assemblée générale tout actionnaire devra déposer ses actions entre les mains d'un administrateur, avant l'ouverture de l'assemblée générale. Il sera donné en échange un reçu qui servira de carte d'admission.

Les actionnaires absents ou empêchés ne pourront se faire représenter par un mandataire.

L'assemblée sera présidée par le Président, ou en cas d'absence le vice-Président du conseil d'administration. Elle désigne son secrétaire et ses scrutateurs.

L'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Les délibérations auront lieu à la simple majorité et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans Les cas prévus à l'article troisième des présents statuts, cette assemblée devra compter un nombre de sociétaires représentant au moins les deux tiers des actions émises. Si ce nombre n'est pas atteint à la première convocation il en sera fait une autre à quinze jours de distance et alors quel que soit le nombre des actionnaires présents et la quantité d'actions dont ils seront propriétaires, ils délibéreront valablement mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation, aucune nouvelle proposition ne pourrait dans ce cas être discutée ni décidée.

Les votes devront réunir au moins les trois quarts des membres de l'assemblée générale. Les convocations devront être faites par lettre recommandée et annoncer l'objet de l'assemblée.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux transcrits à leur date sur un registre à ce destiné et seront signés par le Président, le scrutateur et le secrétaire. Ils feront foi de leur contenu et seront obligatoires pour les actionnaires présents, absents ou dissidents.

Article Vingt-unième

L'assemblée générale ne peut délibérer que :

1° - Sur l'approbation ou le rejet des comptes annuels; 2° - sur ceux des intérêts de la société que le conseil d'administration juge convenables de soumettre à son examen. Les décisions de l'assemblée générale n'obligeront dans aucun cas les associés envers les tiers, lesdits associés ne peuvent et ne devant dans leur propre intérêt s'immiscer dans la direction des affaires de la société et devant se borner à donner le simples avis.

Tout autre objet de délibération est interdit à l'assemblée générale.

Article Vingt-deuxième

Liquidation de la société.

La liquidation totale de la société ne pourra avoir lieu avant l'expiration de sa durée, sauf dans les cas prévus à l'article 3. Cette liquidation se fera par les soins du conseil d'administration qui sera en fonctions au moment de cette liquidation. Les présents statuts donnent à cette fin au conseil les pouvoirs les plus étendus. En conséquence, il pourra vendre de gré à gré, ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'il jugera le plus avantageux les biens de la société, il pourra en

toucher les prix, consentir main levée de toutes inscriptions ou oppositions, en un mot réaliser l'actif social par la voie qu'il jugera convenable, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif sans être assujéti à aucune forme, dans une autre société qui aurait le même objet que la présente société, qu les biens et immeubles sociaux pour la valeur qui leur serait attribuée à dire d'experts.

Le conseil pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres pour faire les opérations de liquidation.

#### Article Vingt-Troisième

##### Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite pour la société et les administrateurs au siège social.

Le domicile élu de chaque actionnaire sera dans le lieu qu'il aura indiqué pour la souscription d'actions ou pour le transfert qui en aura été fait.

Dont acte fait en autant d'originaux que de parties à Tarare le dix-huit Aout mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Suivant les signatures et les mentions :

- " Enregistré à Tarare le vingt-huit Aout mil huit cent quatre-vingt-quinze. F° 98, case 5.
- " Reçu six francs + un franc cinquante centimes.
- " Signé : illisible."

Annexé à la minute d'acte qui en constate le dépôt, reçu par M° PETITPIERRE notaire à Tarare le dix-huit Aout mil huit cent quatre-vingt-quinze. Suivent les paraphes.